



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 42402

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'inégalité de traitement opérée entre les baccalauréats professionnels et les baccalauréats techniques devant l'accès aux contrats de qualification. En effet, selon la circulaire D.F.P. no 96/7 du 29 mars 1996, les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel sont en principe non éligibles au contrat de qualification, à moins d'avoir fait la preuve de leurs difficultés d'accès à l'emploi : ancienneté dans le chômage, interruption du cursus de formation initiale, nature des emplois occupés. Cette mesure à l'égard des baccalauréats professionnels risque d'accentuer encore leurs difficultés d'insertion, alors que, dans le même temps, les jeunes titulaires d'un baccalauréat technique peuvent accéder au contrat de qualification. On peut s'étonner que les baccalauréats professionnels puissent être écartés de ce type de formation alors que c'est justement cette filière qui connaît la plus forte augmentation du taux de chômage, notamment en ce qui concerne le secteur tertiaire. Ainsi, en réduisant les chances de poursuite d'études au-delà du baccalauréat professionnel, le risque est grand de bloquer les jeunes dans leur vie professionnelle à venir. En outre, un tiers des sortants du baccalauréat professionnel désirent poursuivre leurs études et cette proportion tend à augmenter. La recherche d'une formation complémentaire de type B.T.S. en alternance reste donc une priorité, car elle constitue un outil efficace pour accéder au marché de l'emploi, sachant que le potentiel de recouvrement des entreprises sur ce type de contrat est important. Il souhaite donc connaître les éléments qui justifient une telle mesure discriminatoire à l'égard des baccalauréats professionnels et, d'autre part, les intentions du Gouvernement quant au rétablissement de l'égalité des bacheliers devant l'accès au contrat de qualification.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signée le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de préciser à l'intention des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprété et appliqué l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel sont au regard de cette circulaire considérés comme détenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile à contester que les baccalauréats professionnels ont été mis en place récemment, en étroite concertation avec les professions concernées, qui ont veillé à ce que les qualifications visées correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplômes comportent dans le cursus de formation des périodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première expérience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure où leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un bac professionnel peuvent bénéficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui précise que leur entrée en contrat de qualification sera possible dans le cas où ils ont rencontré des difficultés d'accès à l'emploi. Il a en conséquence été demandé aux services déconcentrés du ministère du travail de prendre leur décision en

consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a meme ete diffusee. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'acces a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'acces au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42402

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4495

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5215